

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-024
	Nomenclature 6.1

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SUR LA TRAVERSE TAURELLE

LIMITATION DE TONNAGE A 19 TONNES

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

*Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R*141-3;*

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4^e partie « signalisation de prescription absolue » ;

Vu l'arrêté municipal permanent n° JLL/ADP/JLR/PTRU 2025-024 du 10 mars 2025 portant sur la réglementation de la circulation sur la voie Aurélienne et interdisant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 19 tonnes ;

Considérant l'interdiction de circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes sur la voie Aurélienne ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et les aménagements urbains de la traverse Taurelle après son intersection avec l'impasse Saint Jaume ne permettent pas les manœuvres de véhicules à gros gabarit d'un poids total roulant autorisé supérieur à 19 tonnes ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer la sûreté, la sécurité et la tranquillité des usagers et des riverains, de réglementer le trafic de cette catégorie de poids-lourds ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 19 tonnes, est interdite sur la traverse Taurelle sur la portion suivante :

- De son intersection avec l'impasse Saint Jaume,
- A son débouché sur la voie Aurélienne.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I – 4^e partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune de Le Cannet des Maures, sur la traverse Taurelle à son intersection avec l'impasse Saint Jaume.

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  LE CANNET DES MAURES
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-024
	Nomenclature 6.1

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Dérogation à l'article 1 du présent arrêté :
 Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules chargés d'assurer une mission de service public ou d'entretien.

ARTICLE 5 : Les contreventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

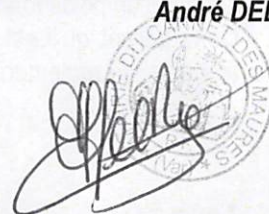
ARTICLE 6 : L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la Police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannel des Maures
- Pôle technique de la mairie du Cannel des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannel des Maures, le 10 mars 2025

**Pour Le Maire,
 L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,
 André DEL PIA**



Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannel des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr